2.3. Engagement

Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage (régi par les articles 344 – 346a du CO) est assimilé au contrat individuel de travail mais il diffère sur les points suivants:

- Le contrat doit revêtir la forme écrite pour être valable.
- Le salaire ne constitue pas la principale contrepartie au travail fourni par la personne en formation. La formation dispensée par l'entreprise formatrice est jugée prioritaire.
- Le contrat d'apprentissage est examiné et approuvé par l'autorité cantonale.

Le contrat d'apprentissage régit les rapports entre les parties. Sa durée est limitée à la formation initiale et doit obligatoirement régler les aspects suivants:

Nature et durée de la formation professionnelle initiale

Le contrat indique la désignation précise de la profession et la durée de la formation. Ces données doivent coïncider avec celles de l'ordonnance de formation dans la profession correspondante.

Temps d'essai

Il permet aux parties contractantes de vérifier leur choix. Le temps d'essai dure d'un à trois mois; il peut être prolongé jusqu'à une durée maximale de six mois.

Durée du travail

Elle est en principe identique à celle fixée pour les autres salariés de l'entreprise. Des dispositions particulières s'appliquent en outre au travail des jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans révolus:

- La durée du travail quotidien ne doit pas dépasser neuf heures, pauses comprises.
- La durée du travail doit s'inscrire dans un espace de 12 heures.
- Les jeunes ne doivent travailler ni la nuit ni les jours fériés.

Des exceptions sont admises pour certaines professions (par exemple celles de l'hôtellerie et de la restauration). Elles sont réglées dans l'ordonnance concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit ou du dimanche pendant la formation professionnelle.

Salaire

Le montant du salaire des apprentis ne figure pas dans les dispositions légales; il est fixé d'entente entre les parties contractantes. Dans la plupart des cas, les entreprises se réfèrent aux recommandations des organisations du monde du travail. Une partie du salaire peut être payée en nature si la personne en formation est hébergée et nourrie dans l'entreprise formatrice.

Vacances

Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, les jeunes ont droit à cinq semaines de vacances payées, dont deux au moins doivent être prises de façon consécutive. Une semaine supplémentaire peut être accordée par année d'apprentissage pour des activités de jeunesse (fonctions d'accompagnement, de conseils ou de direction rémunérées ou non); elle revêt alors la forme d'un congé payé ou non.

Dispositions supplémentaires

Des dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer au contrat d'apprentissage comme au contrat de travail:

- vacances prises à certaines périodes
- vêtements de travail
- nourriture et logement
- aménagement particulier de la formation (planification de la formation)
- respect du secret professionnel
- fréquentation de l'enseignement menant à la maturité professionnelle

Les dispositions supplémentaires représentent un bon moyen de régler des aspects spécifiques dès le début de la formation, de clarifier les attentes mutuelles et de prévenir les éventuels malentendus. Les conventions ne doivent pas contrevenir aux dispositions légales, auquel cas elles seraient nulles et non avenues.

Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'entreprise formatrice et la personne en formation. Si cette dernière n'est pas encore âgée de 18 ans, sa représentation légale (en général les parents) donne son accord écrit. Le contrat est approuvé par l'autorité cantonale.

L'entreprise formatrice

Les formateurs/trices en entreprise disposent des compétences professionnelles et personnelles requises pour dispenser la formation; ils ont suivi un cours les préparant à l'exercice de cette activité. Les entreprises assurent une formation conforme aux exigences et en contrôlent périodiquement le succès. Elles veillent à ne pas compromettre la santé physique et psychique des jeunes.

La personne en formation

En signant le contrat d'apprentissage, elle confirme sa volonté de donner le meilleur d'elle-même pour assurer le succès de la formation. Elle s'engage à suivre l'école professionnelle et les cours interentreprises, et à se soumettre à la procédure de qualification.

Les parents (représentation légale)

Ils ne sont pas partie prenante au contrat mais assument le rôle de représentants légaux si le contrat est conclu avec une personne mineure ou doivent au moins donner leur accord à la conclusion du contrat.

Le contrat d'apprentissage revêt une grande importance pour toutes les parties. La plupart des jeunes filles et des jeunes gens signent pour la première fois de leur vie un contrat de cette importance.

- Ils posent ainsi la première pierre de leur carrière.
- Ils s'engagent à travailler dans une entreprise pour y apprendre une profession pendant deux, trois ou quatre ans.
- Ils assument eux-mêmes la responsabilité de leur nouvelle vie.
- Ils entrent dans le monde des adultes.

L'importance n'est pas moindre non plus pour les entreprises formatrices.

- Elles s'engagent pour toute la durée de la formation.
- Elles assument la responsabilité d'une formation approfondie.
- Elles engagent des dépenses.

Il vaut donc la peine d'accorder l'attention qu'ils méritent à l'établissement et à la conclusion du contrat. Si cette procédure relève de la routine annuelle pour bien des entreprises, elle est unique pour les jeunes gens et jeunes filles.

Voir la check-list «Contrat d'apprentissage – engagement» et le formulaire «contrat d'apprentissage», les aide-mémoire «Maladie et accident» (thème A 2.2.) ainsi que l'aide-mémoire 303 «Droit public du travail, droit collectif du travail» (thème B 3.1.).

Le formulaire «Contrat d'apprentissage» s'applique à toutes les formations initiales. Disponible dans les quatre langues nationales, il peut être téléchargé à l'adresse www.ca.formationprof.ch ou obtenu dans sa version imprimée (www.shop.csfo.ch). Le «Guide de l'apprentissage» donne des informations utiles pour l'établissement du contrat. Son contenu peut être téléchargé à l'adresse www.pef.formationprof.ch.

Préparation et déroulement du temps d'essai

Le temps d'essai revêt une importance décisive, tant au début de l'apprentissage que tout au long de la formation professionnelle initiale. C'est l'occasion de préciser les attentes et de définir les modalités de collaboration. Il vaut la peine de fixer des objectifs clairs pour cette période, de vérifier s'ils sont réalisés et d'apporter les éventuelles adaptations.

Actions	Formateur Formatrice	Personne en formation
Planifier méthodiquement le temps d'essai	XX	
Définir les objectifs du temps d'essai	XX	XX
Fixer des objectifs quotidiens/hebdomadaires réalistes et vérifiables	XX	
Evaluer régulièrement la réalisation des objectifs et en fixer de nouveaux	XX	XX
Sonder le degré de satisfaction en posant des questions	XX	
Aborder sans tarder les points critiques	XX	
Procéder à une évaluation approfondie avant la fin du temps d'essai	XX	XX
Parler de l'évaluation au cours d'un entretien	xx	XX
Transmettre le résultat de l'entretien à la représentation légale	XX	

Moyens à prendre en considération

- Plan de formation
- Programme de formation de l'entreprise et programme individuel
- Observations du formateur/de la formatrice
- Remarques de la personne en formation
- Entretiens avec la personne en formation
- Observations des collaborateurs/trices
- Entretien avec les enseignant-e-s
- Entretien avec les responsables des CIE
- Entretien avec les parents ou la représentation légale

Entretien d'appréciation du temps d'essai

Cet entretien est programmé vers la fin du temps d'essai. Il a pour but de dresser le bilan de la situation pour les deux parties. La personne en formation a vécu ses premières expériences dans l'exercice de la profession choisie; elle sait si son choix correspond à ses inclinations et à ses attentes. Pour sa part, le formateur ou la formatrice a noté ses premières impressions sur le comportement et la façon dont la personne en formation travaille; il/elle est en mesure de dresser un bilan de la situation. Le formulaire «Rapport de formation» – le cas échéant dans une version simplifiée – peut servir de fil conducteur. Il importe aussi de prendre en considération les appréciations de l'école professionnelle et du centre de cours interentreprises. Quant à la personne en formation, elle peut aussi exprimer son appréciation.

Si les parties n'ont pas la certitude de poursuivre les relations d'apprentissage au terme du temps d'essai, elles peuvent convenir – avec l'accord de l'autorité cantonale – de prolonger le temps d'essai jusqu'à six mois. S'il apparaît que la personne en formation n'a pas le profil requis ou que ses prestations sont insuffisantes, l'entreprise formatrice peut résilier le contrat d'apprentissage moyennant un avertissement de sept jours. La personne en formation peut, elle aussi, résilier le contrat dans le même délai.

Contrat d'apprentissage – engagement

Nom	
Dránom	
Prénom	
Profession	

Légendes: PF = personne en formation

RF = responsable de la formation

OFP = office de la formation professionnelle SFP = service de la formation professionnelle

×	Quoi?	Qui?	Quand?	Remarques
	Etablissement du contrat (en trois exemplaires)	RF		
	Envoi du contrat d'apprentis- sage à signer par la personne en formation (ou signature dans l'entreprise)	RF		
	Renvoi du contrat signé à l'entreprise formatrice	PF		
	Envoi de tous les exemplaires du contrat pour approbation par l'Office ou le Service de la formation professionnelle	RF		
	Approbation du contrat par l'OFP ou le SFP (il en garde un exemplaire)	OFP SFP		
	Inscription de la personne en formation à l'école profession- nelle, le cas échéant aussi aux cours de préparation à la maturité professionnelle (selon les dispositions cantonales)	RF		
	Vérification de la procédure d'inscription aux cours inter- entreprises	RF		
	Invitation aux parents/soirée d'information	RF		
	Lettre d'invitation pour le début de la formation	RF		

À observer! Si l'entreprise fait partie d'un réseau, elle doit aussi conclure une convention complémentaire au contrat d'apprentissage. Cette convention doit aussi être remise à l'office ou au service cantonal de la formation professionnelle (avec le contrat d'apprentissage).

		par l'autorité cantonale Form	ation professionnelle initiation professionnelle initi	ale avec attesto	cat fédéral de cap ation fédérale		
	Numéro du contrat *	Form	ation initiale de durée ré	duite		rentissa	
	Numéro(s) de l'entreprise* /	/ Aut	re			Renvoi au «Guide de l'apprentissage»	
	Les parties mentionnées ci-après c	onviennent de ce qui s	wit:			Renvoi	
1. Entreprise	Entreprise			No tél.		2.1	
formatrice	Rue			E-mail			
	NPA, lieu						
2. Personne	Nom	Prénom		Date de nais	sance	2.1	
en formation	Rue				Langue materne	lle: i rom	
	NPA, lieu				autre		
					Sexe:	m f	
	No tél.	Lieu d'origine		No AVS			
	Portable	Canton		Autorisation Permis C	pe	utre ermis *	
	E-mail	Pays			* Indication obliga (exige une requête de la Police des étr		
3. Représentant	Nom		Prénom				
gal (père et/ou ière ou autorité	Rue			Sexe:	Sexe: m f		
tutélaire)	NPA, lieu No tél.						
	NI A, 1160						
	Nom Prénom						
	Rue			Sexe: m f			
	NPA, lieu No tél.						
. Dénomination e la profession,	Profession						
de la formation, temps d'essai	Orientation/branche/domaine spécifique				Pr	ofil	
remps a essai	Durée de la formation (jour/mois/année): du au Du			Durée de la période d'essai (de 1 à 3 mois): mois			
5. Indications	Formatrice responsable/formateur res	sponsable dans la profes	sion				
concernant l'entreprise	Nom		Prénom				
formatrice	Profession			Date de nais	ssance		
	Nombre de personnes qualifiées	minant Pourcentage total des personnes qualifiées occupées dans					
	pour le nombre maximum de personnes en formation. l'entreprise, déterminant pour le nombre en formation.			our le nombre max	imum de personnes		
	Lieu de la formation (si différent de l'adresse de l'entreprise formatrice) La formation se déroule dans un						
				réseau d'enti	reprises formatrice	es: oui non	
rmation scolaire ours interentre-	Ecole professionnelle à fréquenter (sous réserve de modification par l'autorité cantonale) Ecole professionnelle Langue d'enseignement: f d i						
prises (CIE)	La personne en formation suit l'enseignement menant à la maturité professionnelle pour autant au'elle remplisse les conditions d'admission.						
				Maté gement scolo			
	Dispositions particulières	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					
1	bispositions particonores						

mois semaine heure mois semaine heure les exceptées, voir chiffres 11 et 12)
mois semaine heure
mois semaine heure
es exceptées, voir chiffres 11 et 12)
les exceptées, voir chiffres 11 et 12)
2.4
4.
2.1
reprise personne en formation/ natrice représentant légal
2.1
par la personne en formation/ par le représentant légal
par la personne en formation/ % par le représentant légal
2.1
ate 2.
2.1
2.1
%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%%